

Mise en ligne le 30.05.2023

Affichée le 31.05.2023

Réf dossier : 9022

N° ordre de passage : 4

N° annuel : C2023_0263



DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU CONSEIL DU 22 MAI 2023**

Penser et aménager le territoire durablement - Planification urbaine - - Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) - 2ème arrêt suite aux avis des communes

Le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Métropole Rouen Normandie arrêté le 12 décembre 2022, a fait l'objet d'une consultation obligatoire auprès des 71 communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Chacune d'entre elles disposait d'un délai de 3 mois à compter de la date d'arrêt pour formuler son avis.

38 communes ont délibéré dans les délais pour rendre un avis sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) :

- 26 communes ont exprimé un avis favorable sans émettre de remarques,
- 6 communes ont exprimé un avis favorable et ont émis des remarques,
- 3 communes ont exprimé un avis favorable assorti de réserves,
- 3 communes ont exprimé un avis défavorable, précisant les dispositions ou raisons justifiant un tel avis.

En application de l'article R 153-5 du Code de l'Urbanisme, les avis des 30 communes n'ayant pas délibéré et des 3 communes ayant délibéré hors délai, sont réputés favorables.

Une synthèse du dossier et des observations, remarques et réserves formulées par les communes sont présentées en annexe de la présente délibération. Les délibérations communales seront par ailleurs annexées au dossier d'enquête publique devant intervenir préalablement à l'approbation du RLPi.

Les dispositions de l'article L 153-15 du Code de l'Urbanisme, applicables à la procédure d'élaboration du RLPi, prévoient la nécessité d'une seconde délibération d'arrêt du projet dès lors qu'une commune a émis un avis défavorable sur les dispositions du projet qui la concernent directement.

Il est proposé que la Métropole Rouen Normandie prenne le parti de considérer les avis des communes à l'issue de l'enquête publique, simultanément à l'examen des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) / Personnes Publiques Consultées (PPC) et le grand public. En conséquence, aucune modification n'est apportée au projet de RLPi entre le premier et le second

arrêt. En effet, la prise en compte des demandes formulées induirait une remise en cause de l'impact sur la géométrie du plan de zonage ou de l'économie générale du projet de RLPi, eu égard aux objectifs et orientations qui ont été fixée en matière de préservation de l'environnement et du cadre de vie. Par ailleurs, certaines réserves ou remarques excèdent le cadre du RLPi et/ou ne sont pas conformes aux lois et règlements, de sorte que la Métropole ne saurait en tenir compte.

Conformément aux dispositions de l'article L 153-15 du Code de l'Urbanisme, le projet de RLPi soumis à un second arrêt étant identique à celui arrêté le 12 décembre 2022, puis transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées (PPA/PPC) et à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), ce nouvel arrêt doit être voté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'enquête publique préalable à l'approbation pourra être organisée à l'issue de ce second arrêt. Les observations et remarques formulées par les communes suite au premier arrêt feront l'objet d'un examen et d'une analyse à l'issue de cette enquête publique, à l'instar des remarques formulées par les PPA/PPC, la CDNPS et le grand public.

La Métropole décidera des évolutions à apporter au projet de RLPi, à la lumière de l'ensemble des avis reçus et des conclusions de la commission d'enquête, dans le respect de l'économie générale du projet.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 103-2 et suivants et L 153-11 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 4 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Métropole Rouen Normandie, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations du RLPi qui s'est tenu au sein du Conseil métropolitain du 16 mai 2022,

Vu le bilan de la concertation annexé à la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 arrêtant le projet de RLPi et le bilan de la concertation,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Sotteville-sous-le-Val du 1^{er} février 2023 portant avis défavorable sur le projet arrêté de RLPi de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Tourville-la-Rivière du 8 février 2023 portant avis défavorable sur le projet arrêté de RLPi de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Mesnil-Esnard du 9 février 2023 portant avis défavorable sur le projet arrêté de RLPi de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Mont-Saint-Aignan du 9 février 2023 portant avis favorable avec réserves sur le projet arrêté de RLPi de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Darnétal du 7 mars 2023 portant avis favorable avec réserves sur le projet arrêté de RLPi de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Oissel du 9 mars 2023 portant avis favorable avec réserves sur le projet arrêté de RLPi de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la note de synthèse annexée à la présente délibération exposant la teneur et les justificatifs donnés dans le cadre de la formulation des avis défavorables émanant des communes mentionnées ci-avant,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'il ressort du bilan de la concertation que les modalités de la concertation prévues dans la délibération du Conseil métropolitain du 4 novembre 2019 ont bien été mises en œuvre,
- que cette concertation a permis par ailleurs l'expression de remarques qui ont enrichi le projet au fur et à mesure de son élaboration et permis d'élaborer un projet de RLPi conciliant cadre de vie, liberté d'expression et liberté du commerce et de l'industrie,
- que le projet de RLPi répond aux objectifs définis par la délibération du Conseil métropolitain du 4 novembre 2019 ayant prescrit l'élaboration du RLPi,
- que le projet de RLPi arrêté en Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 a fait l'objet de trois avis défavorables des communes de Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière et Le Mesnil-Esnard, dans les trois mois suivant l'arrêt en Conseil métropolitain et nécessitant la mise en place d'un second arrêt du projet de RLPi,
- que le projet de RLPi arrêté en Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 a fait l'objet de

trois avis favorables avec des réserves des communes de Darnétal, Mont-Saint-Aignan et Oissel, dans les trois mois suivant l'arrêt en Conseil métropolitain et nécessitant la mise en place d'un second arrêt du projet de RLPi,

- que le projet de RLPi arrêté en Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 a fait l'objet d'un avis favorable ou réputé favorable de la part des autres communes membres de la Métropole Rouen Normandie,

- que le projet de RLPi est prêt, en cet état, à être soumis à enquête publique,

- que le projet de RLPi présenté est consultable lors de la présente séance et joint en annexe,

Il est procédé au vote à 19h26.

Décide à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés (Contre : 2 voix) :

- de procéder au second arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Métropole Rouen Normandie tel qu'il est annexé à la présente délibération,

et

- d'autoriser le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la poursuite de la procédure d'élaboration,

Précise :

- que conformément à l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole Rouen Normandie, sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie, dans toutes les mairies des communes membres durant un mois.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Document signé électroniquement par Benoit ANQUETIN
Le Secrétaire de séance
Date de signature : 26/05/2023

LE PRÉSIDENT



Document signé électroniquement par Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Le Président de la Métropole Rouen Normandie
Date de signature : 26/05/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 22 MAI 2023 À 18H00

Sur convocation des 12 et 16 mai 2023

Etaient présents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BONA (Ymare) jusqu'à 21h29, M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOTTE (Oissel), Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), Mme BOULANGER (Canteleu), M. BREUGNOT (Gouy), M. CAILLOT (Elbeuf), M. CALLAIS (Le Trait) jusqu'à 19h47, Mme CARON Marie (Canteleu) jusqu'à 21h28, Mme CARON Marine (Rouen) jusqu'à 21h37, Mme CERCEL (Tourville-la-Rivière), Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. COUPARD LA DROITTE (Rouen), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair) à partir de 19h53, M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) jusqu'à 22h09, M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DEL SOLE (Yainville), Mme DIALLO (Grand-Quevilly) à partir de 18h24, Mme DUTARTE (Rouen), Mme FERON (Grand-Quevilly), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), Mme GOUJON (Petit-Quevilly) jusqu'à 21h13, M. GRELAUD (Bonsecours), M. GRISEL (Boos), Mme HARAUX (Montmain) jusqu'à 21h31, Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen), M. HIS (Saint-Paër), M. HOUBRON (Bihorel) jusqu'à 22h12, M. JAOUEN (La Londe) à partir de 18h12 et jusqu'à 22h09, M. JOUENNE (Sahurs), M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LARCHEVEQUE (Yville-sur-Seine) à partir de 18h14, M. LECERF (Darnétal) jusqu'à 21h38, M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville) à partir de 18h10 et jusqu'à 20h03, M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges), Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme LESCONNEC (Rouen), Mme MALLEVILLE (Rouen), Mme MAMERI (Rouen), Mme MANSOURI (Rouen) à partir de 19h00, M. MARCHANI (Rouen) jusqu'à 21h47, M. MARTOT (Rouen), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengueville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf) jusqu'à 19h53, M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) jusqu'à 22h05, Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. de MONTCHALIN (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), M. NAIZET (Rouen), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PEREZ (Bois-Guillaume) à partir de 18h20, M. PETIT (Quevillon), M. PONTY (Berville-sur-Seine) à partir de 18h14, M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly), Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEAU (Bardouville) à partir de 18h14, M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), M. ROYER (Hénouville),

Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. SORET (Rouen), Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair) à partir de 18h14, M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), Mme TOCQUEVILLE (Maromme), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard), M. VION (Mont-Saint-Aignan) à partir de 18h21.

Mme BERTHEOL supplée M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) à partir de 18h12.

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme ARGENTIN (Rouen) pouvoir à M. MOYSE, M. BEREGOVOY (Rouen) pouvoir à M. MARTOT, Mme BERNAY (Malaunay) pouvoir à M. MERABET jusqu'à 19h53, Mme BOURGET (Houpeville) pouvoir à Mme BOULANGER, M. BUREL (Canteleu) pouvoir à Mme RENOU, M. CALLAIS (Le Trait) pouvoir à Mme LAMOTTE à partir 19h47, Mme CARON Marine (Rouen) pouvoir à M. GRELAUD à partir de 21h37, M. DELALANDRE Jean (Duclair) pouvoir à Mme Marine CARON jusqu'à 19h53, Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) pouvoir à M. GAMBIER, M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel) pouvoir à Mme FLAVIGNY, M. DUCHESNE (Orival) pouvoir à M. BARON à partir de 18h26, M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) pouvoir à M. LECOUTEUX, Mme EL KHILI (Rouen) pouvoir à Mme BIVILLE, M. EZABORI (Grand-Quevilly) pouvoir à Mme DIALLO à partir de 18h24, Mme GOUJON (Petit-Quevilly) pouvoir à M. LAMIRAY à partir de 21h13, M. GRENIER (Le Houllme) pouvoir à Mme RODRIGUEZ, Mme GROULT (Darnétal) pouvoir à M. LECERF jusqu'à 21h38, M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre) pouvoir à M. VENNIN, Mme HARAUX (Montmain) pouvoir à Mme SANTO à partir de 21h31, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à Mme BONA jusqu'à 21h29, Mme LABAYE (Rouen) pouvoir à Mme DUTARTE, M. LABBE (Rouen) pouvoir à Mme RAVACHE, M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à M. TIMMERMAN, Mme MABILLE (Bois-Guillaume) pouvoir à Mme LECONNEC, M. MARCHANI (Rouen) pouvoir à M. de MONTCHALIN à partir de 21h47, M. MARCHE (Cléon) pouvoir à Mme MEZZRAR, M. MARUT (Grand-Quevilly) pouvoir à M. ROULY, Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) pouvoir à M. BONNATERRE, M. MOREAU (Rouen) pouvoir à Mme NICQ-CROIZAT, M. OBIN (Petit-Quevilly) pouvoir à Mme GOUJON jusqu'à 21h13, M. PELTIER (Isneauville) pouvoir à Mme MAMERI, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à M. BARRE, Mme SLIMANI (Rouen) pouvoir à M. RIGAUD, M. SOW (Rouen) pouvoir à M. NAIZET, M. PRIMONT (Rouen) pouvoir à M. COUPARD LA DROITTE, M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à Mme Marie CARON jusqu'à 21h28, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à M. LE COUSIN.

Etaient absents :

Mme BERNAY (Malaunay) fin de la représentation à 19h53
Mme BERTHEOL (Saint-Martin-du-Vivier) jusqu'à 18h12
Mme BONA (Ymare) à partir de 21h29
Mme CARON Marie (Canteleu) à partir de 21h28
M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux)
M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) à partir de 22h09,
Mme DIALLO (Grand-Quevilly) jusqu'à 18h24
M. DUCHESNE (Orival) début de la représentation à 18h26

M. EZABORI (Grand-Quevilly) début de la représentation à 18h24
Mme GROULT (Darnétal) fin de la représentation à 21h38
M. HOUBRON (Bihorel) à partir de 22h12
M. HUE (Quévreville-la-Poterie) fin de la représentation à 21h29
M. JAOUEN (La Londe) jusqu'à 18h12 et à partir de 22h09
M. LARCHEVEQUE (Yville-sur-Seine) jusqu'à 18h14
M. LECERF (Darnétal) à partir de 21h38
M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville) jusqu'à 18h10 et à partir de 20h03
Mme MANSOURI (Rouen) jusqu'à 19h00
M. MERABET (Elbeuf) à partir de 19h53
M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) à partir de 22h05
M. OBIN (Petit-Quevilly) fin de la représentation à 21h13
M. PEREZ (Bois-Guillaume) jusqu'à 18h20
M. PONTY (Berville-sur-Seine) jusqu'à 18h14
M. ROUSSEAU (Bardouville) jusqu'à 18h14
Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair) jusqu'à 18h14
M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen) fin de la représentation à 21h28
M. VION (Mont-Saint-Aignan) jusqu'à 18h21

ANNEXE 1 - NOTE DE SYNTHÈSE DU PROJET DE RLPi

Depuis sa création, la Métropole est compétente de plein droit pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Aussi, par délibération en date du 4 novembre 2019, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du RLPi sur l'ensemble de son territoire et défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Par délibération, également en date du 4 novembre 2019, la Métropole Rouen Normandie a parallèlement défini les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration de son RLPi.

Considérant leur impact sur l'environnement, les paysages et le cadre de vie, les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises à une réglementation nationale inscrite dans le Code de l'Environnement (articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88). En encadrant leur condition d'implantation, ce corpus de règles a vocation à favoriser la prise en compte et la protection de l'environnement et du cadre de vie.

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales et à la sensibilité urbaine et paysagère des différents espaces du territoire à l'échelle duquel il est élaboré et notamment :

- d'instaurer des règles plus restrictives que la réglementation nationale, en fonction du zonage retenu,
- de déroger, le cas échéant, à certaines interdictions,
- de réglementer l'implantation des supports publicitaires, des pré-enseignes et des enseignes pour aboutir à une maîtrise du développement de ces dispositifs sur le territoire.

Rappel des objectifs poursuivis par la Métropole dans le cadre de l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal :

L'objectif principal du premier RLP métropolitain est de réduire et maîtriser l'impact paysager et environnemental de l'affichage extérieur sur son territoire, ainsi que d'appréhender cette thématique dans une approche métropolitaine.

Pour rappel, la délibération prescrivant l'élaboration du RLPi identifiait les principaux objectifs suivants :

- adapter la réglementation nationale en matière de publicité en considérant les besoins et les intérêts des habitants, ainsi que les besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels et culturels locaux, à concilier avec la protection du cadre de vie,
- adapter la réglementation nationale de la publicité et des enseignes, aux enjeux du territoire, en tenant compte des spécificités des 71 communes de la Métropole Rouen Normandie,
- établir des règles locales concernant les publicités, enseignes et pré-enseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du PLU de la Métropole,
- prendre en compte les nouveaux modes de communication ainsi que les nouveaux procédés et moyens technologiques d'affichage publicitaire.

Par ailleurs le RLPi est un document de planification à part entière, porteur d'une vision et d'un projet pour le territoire ; le choix a ainsi été fait de concevoir le RLPi comme une déclinaison et un approfondissement du PLU métropolitain sur les champs de la protection des paysages, de l'environnement, et du cadre de vie, et notamment de ses trois grandes orientations suivantes :

- ➔ Pour une Métropole rayonnante et dynamique en :
 - participant au renforcement de l'attractivité résidentielle, par le maintien de l'animation de la vie locale, tout en limitant l'impact de la publicité sur le cadre de vie, y compris dans les secteurs de développement futur et grands projets urbains,
 - favorisant la vitalité de l'économie locale, en permettant aux acteurs économiques de se signaler au public, tout en limitant l'impact de la publicité sur le cadre de vie,
 - accompagnant le développement du tourisme, par la mise en valeur et la promotion des richesses patrimoniales, naturelles et paysagères, tout en limitant l'impact de la publicité et des enseignes sur ces sites,
 - prenant en compte les besoins en communication extérieure des équipements culturels, sportifs ou autres et en prenant en compte les besoins spécifiques nécessaires à l'organisation des événements et manifestations culturels, sportifs ou autres, tout en encadrant la publicité inhérente,
 - prévoyant d'encadrer la publicité aux abords et au sein des secteurs de développement futur et de grands projets.

- ➔ Pour une Métropole garante des équilibres et des solidarités en :
 - s'appuyant sur les différentes typologies d'espaces urbains, naturels, agricoles et forestiers existants, pour moduler les possibilités d'affichage en trouvant une cohérence à l'échelle métropolitaine,
 - assurant des cheminements lisibles et confortables, en encadrant l'implantation des dispositifs publicitaires et des mobiliers urbains dans l'espace public (trottoirs, voiries partagées ...).

- ➔ Pour un environnement de qualité et de proximité pour tous en :
 - prenant en compte la diversité et la richesse des milieux et paysages naturels, des espaces de nature en ville ainsi que du patrimoine bâti, en limitant l'impact des dispositifs publicitaires et des enseignes sur ces éléments vecteurs d'identité et de qualité du cadre de vie,
 - prenant en compte les enjeux spécifiques des espaces appartenant au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,
 - encadrant la prolifération des enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires sur l'ensemble des entrées de ville, le long des axes majeurs de communication ainsi qu'aux abords et au sein des espaces à vocation d'activités économiques et commerciales,
 - régulant les implantations des dispositifs pour garantir leur bonne insertion paysagère et urbaine, et en assurant des agencements de qualité sur l'ensemble du territoire,
 - limitant les pollutions lumineuses dans les aménagements publics, en sensibilisant les acteurs privés(entreprises et commerces) et en développant la sobriété énergétique de ces dispositifs.

Les modalités d'élaboration du projet de RLPi : un projet largement concerté et co-construit

Projet majeur pour le territoire, portant les ambitions métropolitaines en faveur de la protection du cadre de vie, le RLPi est le fruit d'un travail collaboratif mené tout au long de son élaboration avec l'ensemble des parties prenantes : les 71 communes, les habitants, les acteurs concernés (personnes, organismes et associations compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements), les personnes publiques associées et consultées, ainsi que le Conseil de Développement Durable (CDD).

La collaboration avec les communes

Le travail collaboratif avec les communes a été mis en place conformément au contenu de la délibération du 4 novembre 2019, faisant suite à la Conférence Métropolitaine des Maires du 15 octobre de la même année.

Depuis la prescription de l'élaboration du RLPi, et tout au long de son processus d'élaboration, la collaboration avec les communes a notamment permis de :

- ✓ partager les constats du diagnostic
- ✓ faire émerger les enjeux et définir les orientations générales du document
- ✓ établir les règles en matière de publicités, pré-enseignes et enseignes

Les ateliers de travail avec les référents RLPi

Six sessions d'ateliers de travail ont été organisées avec les référents RLPi identifiés par chaque commune (élus et techniciens) pour suivre la démarche :

- ✓ un atelier Diagnostic
- ✓ un atelier Enjeux
- ✓ un atelier Orientations
- ✓ trois ateliers Règlement

Ces ateliers ont été conçus et organisés sur des modes participatifs et collaboratifs pour offrir à chacune commune la possibilité de participer activement et concrètement aux travaux de construction du projet. Plus précisément les formats retenus pour ces ateliers visaient à favoriser le partage d'informations, l'expression de chacun, afin de contribuer à enrichir de manière itérative l'écriture des documents du RLPi.

Au total, 60 communes ont participé à ces ateliers. Par ailleurs, les communes ont eu la possibilité de s'impliquer tout au long de l'élaboration du projet, et notamment en phase réglementaire, via des échanges bilatéraux, par mail ou visioconférence ainsi qu'au travers de questionnaires.

Les conférences Territoriales des Maires

Organisées à l'échelle des 5 pôles de proximité, elles ont été mobilisées en novembre 2020 pour présenter les tenants et aboutissants de la démarche, avant le démarrage effectif des travaux.

La Commission Urbanisme et Habitat

Elle a été mobilisée les 17 mars 2021 et 9 mai 2022 pour rendre compte de l'état d'avancement des travaux d'élaboration du RLPi et présenter les orientations avant le débat en Conseil Métropolitain.

Ce travail avec les communes a permis d'éclairer les choix et arbitrages du Comité de Pilotage Planification, instance décisionnelle pour l'élaboration du projet et la préparation des votes du Conseil Métropolitain qui s'est réunie à 6 reprises (10/02/2021, 19/05/2021, 18/11/2021, 17/03/2022, 23/06/2022, 18/10/2022) aux étapes-clés du projet, afin notamment de valider certaines modalités organisationnelles de la démarche, de porter les arbitrages nécessaires sur les enjeux, orientations et dispositions règlementaires remontant des échanges avec les communes et l'ensemble des publics et partenaires associés.

Le Conseil Métropolitain

Il s'est réuni le 16 mai 2022 pour débattre des orientations du RLPi.

Les Conseils Municipaux des 71 communes

Ils ont été sollicités par courrier en date du 7 juin 2022, et invités à débattre également des orientations générales du RLPi, comme le prévoit l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Suite à l'arrêt du projet de RLPi les communes seront :

- consultées sur le dossier de projet arrêté conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme
- invitées en Conférence Métropolitaine des Maires pour une présentation des avis rendus par les communes, les PPA et les autres personnes consultées, et du rapport de la Commission d'enquête, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme

L'association et la consultation des personnes publiques

Tout au long de la procédure, la Métropole a associé les Personnes Publiques Associées (PPA), en application de l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme.

L'Etat (notamment Préfecture, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Direction Régionale des Affaires Culturelles), le Conseil Départemental de Seine-Maritime, la Région Normandie, le PNR des Boucles de la Seine Normande, La Chambre de commerce et d'Industrie Seine Mer Normandie, la Chambre des Métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime, la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime et la SNCF Réseau ont ainsi été conviés à des réunions de présentation et d'échanges à toutes les étapes-clés de la démarche.

Les intercommunalités voisines ont également été conviées à participer aux travaux d'élaboration du RLPi : Communauté d'Agglomération Seine-Eure, Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, Communauté de communes Lyons Andelle, Communauté de communes Inter-Caux Vexin, Communauté de communes Caux Austreberthe, Communauté de communes Yvetot Normandie, Communauté de communes Roumois Seine.

Cette association a pris corps lors de 3 réunions :

- 13/10/2021 : Présentation générale de la démarche d'élaboration du RLPi et de l'état d'avancement du diagnostic Cadre de vie et Publicité, et échanges ;
- 07/05/2022 : Présentation des orientations, et échanges ;
- 28/09/2022 : Présentation des dispositions règlementaires du pré-projet de RLPi, et échanges.

La concertation avec les acteurs locaux concernés par la démarche

Pour compléter le dispositif de concertation et ouvrir largement le cadre des échanges et l'expression des points de vue, la Métropole Rouen Normandie a fait le choix d'associer les personnes, organismes et associations plus particulièrement intéressées et concernées par le projet et ayant officiellement sollicités leur association à l'élaboration du projet ; notamment les professionnels de la publicité et des enseignes et les associations, organismes compétents en matière de paysage, publicités, enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire.

Ce sont au total 3 réunions (et non 2 comme initialement prévu dans la délibération de prescription) communes aux associations de préservation ou de défense du cadre de vie et de l'environnement, et aux professionnels de la publicité (enseignistes, sociétés affichage...) qui en avaient fait la demande, qui ont été organisées :

- Le 22/09/2021 : Etablissement d'un premier dialogue avec les professionnels de l'affichage et les associations, recueil de leurs souhaits, attentes, alertes, présentation des objectifs fixés par la Métropole, de la méthode de travail mise en place ainsi que des premiers éléments du diagnostic paysager et publicitaire ;
- Le 10/05/2022 : Partage des orientations et recueil des avis et remarques ;
- Le 27/09/2022 : Partage du projet de règlement et recueil des avis et remarques.

Par ailleurs, ces acteurs avaient aussi la possibilité de participer aux réunions publiques, ce qui a été le cas pour plusieurs d'entre eux.

Enfin, une newsletter dédiée à ces acteurs a été éditée aux étapes-clés afin de leur faire état de l'avancement de la procédure.

Dispositif complémentaire :

Le **Conseil de développement Durable**, instance représentative des acteurs du territoire, a également été associé dans le cadre de la démarche de concertation. Il a été réuni autour du sujet RLPi en avril 2022 pour une présentation de la démarche et un échange sur la base des éléments de diagnostic, des enjeux et des orientations soumises à débat du conseil métropolitain en mai 2022.

La concertation grand public

La délibération du 4 novembre 2019 a fixé les grands objectifs de la concertation :

- Donner accès à une information claire sur le projet de RLPi pendant toute la durée de la concertation ;
- Sensibiliser le public aux enjeux et objectifs de la démarche conduite ;
- Permettre à chacun d'exprimer ses attentes, ses observations et propositions ;
- Favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs.

Les modalités de cette concertation ont été définies par cette même délibération du 4 novembre 2019.

Pour mettre en œuvre ces objectifs la Métropole a déployé l'ensemble des outils et actions ci-après exposés.

- **Concernant les modalités d'information et de sensibilisation**

- **Création d'une page internet dédiée au RLPi sur le site internet de la Métropole et d'une rubrique RLPi sur le site de participation citoyenne de la Métropole Rouen Normandie « Je Participe »**, qui ont permis de mettre à disposition du grand public un ensemble d'informations relatives au projet : présentation de ce qu'est un RLPi, ensemble des actes administratifs pris par la Métropole dans ce cadre, calendrier de la démarche et annonces des événements de concertation, information en continu sur les modalités mises en place pour s'exprimer dans le cadre de l'élaboration du projet, lettres d'information et comptes-rendus des réunions publiques, ...
- **Publication d'articles dans le magazine de la Métropole** afin de donner une information régulière tout au long de l'élaboration du RLPi : ces articles parus en février 2020, février 2021, Mai 2021, Mars 2022 et septembre 2022 ont permis d'informer les habitants de la tenue de temps forts de concertation (réunions publiques et balades métropolitaines) mais également de donner de l'information technique sur le contenu du document.
- **Mise à disposition du public d'un dossier de concertation** à partir du 28 janvier 2021 au siège de la Métropole et dans les 71 mairies. Il comprenait un classeur de documentations qui s'est enrichi au fur et à mesure des principaux documents de concertation. Ce dossier était accompagné d'un cahier d'observations. Le 17 mars 2021, un avis dans un journal local a annoncé l'ouverture de la concertation et la mise à disposition des registres de concertation.

Des dispositifs complémentaires à ceux figurant dans la délibération de prescription ont par ailleurs été mis en place :

- **Edition régulière de lettres d'information**, mises en ligne sur le site de concertation « Je participe », mais aussi envoyées par mail aux personnes ayant participé aux temps forts de concertation, ainsi qu'aux 71 communes en format papier. Certaines d'entre elles ont également été envoyées en format papier à divers partenaires publics (bibliothèques, théâtres, Région, Département...) pour être mises à disposition des habitants dans ces lieux de passage :

- Lettre n°1 en août 2021 dédiée aux diagnostics urbain, paysager et publicitaire ;
 - Lettre n°2 en décembre 2021 : un « hors-série concertation » qui a permis de revenir sur les premiers temps forts de concertation et les principaux sujets abordés ;
 - Lettre n°3 en avril 2022 consacrée aux orientations tirées des Diagnostics.
 - Lettre n°4 en juillet 2022 : un « Hors-série concertation » qui a permis de revenir sur les temps forts de concertation de 2022 ;
 - Lettre n°5 en septembre 2022 consacrée aux marqueurs réglementaires du projet de RLPi.
- **Exposition évolutive et itinérante**, présentant une synthèse de chaque grande phase d'élaboration du projet et qui compte aujourd'hui 5 panneaux sur les diagnostics et les orientations. Elle est mise à disposition des communes qui souhaitent la présenter à leurs habitants.
- **Vidéo d'animation** réalisée en phase de diagnostic qui explique de façon claire et dans un vocabulaire aisément accessible ce qu'est un RLPi et comment il est élaboré sur le territoire de la Métropole. Cette vidéo a été mise en diffusion sur le site internet de la Métropole et sur la page dédiée au RLPi sur la plateforme de concertation « Je participe ».

Enfin, une **communication ponctuelle** par le biais de journaux locaux et des réseaux sociaux métropolitain et communaux a permis d'annoncer les temps forts de concertation.

- **Concernant les dispositifs d'expression du public :**
 - **Le public a pu s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation par différents biais :**
 - en les consignnant sur les registres accompagnant les dossiers de concertation, mis à disposition au siège de la Métropole et dans les 71 communes ;
 - par voie électronique via une adresse mail dédiée ;
 - par voie postale ;
 - sur le site « je participe » ;
 - à l'occasion des réunions publiques et de concertation.
- **Concernant les modalités de concertation visant à favoriser l'appropriation du projet et de ses enjeux et l'expression du public**

Afin d'assurer l'expression du grand public conformément aux objectifs de la délibération du 4 novembre 2019, et en parallèle des concertations spécifiques avec les communes, professionnels et associations, l'ensemble des dispositifs ci-après a été mobilisé :

- **L'organisation de réunions publiques : 8 réunions publiques** (et non deux comme prévu dans la délibération de prescription) ont été organisées à destination du grand public, des associations locales d'usagers, des commerçants, artisans et entreprises. Elles ont favorisé les échanges, le partage d'informations et la participation du public sur les grandes étapes d'élaboration du RLPi. Ces réunions se sont tenues sur 8 communes différentes de manière à favoriser la proximité et la représentativité territoriale :
 - En phase de diagnostic territorial, les quatre réunions publiques ont consisté à familiariser le grand public avec le sujet de l'affichage extérieur et du RLPi, à partager avec le grand public les premiers éléments de constats tirés du diagnostic paysager et publicitaire et à répondre aux interrogations des participants et recevoir leurs remarques ;
 - En phase Orientations, les deux réunions publiques ont permis de partager avec le grand public les orientations du RLPi qui fondent les futures règles applicables à la publicité et aux enseignes, et à répondre aux interrogations des participants et recevoir leurs remarques ;
 - En phase réglementaire, les deux réunions publiques ont permis de présenter les grands contours des règles encadrant l'installation des panneaux publicitaires et des enseignes, de répondre aux interrogations des participants et de recevoir les remarques.

- **Association des commerçants et de leurs représentants, des grandes enseignes ainsi que des entreprises** : Pour mobiliser le public de commerçants et entreprises aux deux réunions les concernant prioritairement à savoir la réunion de présentation du diagnostic et la réunion de présentation du projet de règlement, les Chambres de Commerce et d'Industrie et des Métiers et de l'Artisanat ont été spécifiquement mobilisées et sollicités pour diffuser l'information à leurs adhérents et être en capacité de les toucher prioritairement en vue de leur participation. Par ailleurs les Chambres de Commerce et d'Industrie et des Métiers et de l'Artisanat ont été mobilisées et associées, notamment lors de réunions d'échanges, de réunions PPA, et en amont de chaque réunion publique (diffusion de lettres d'information, transmission de documents de communication).

- **Mobilisation de la plateforme de concertation citoyenne « Je participe »** pour organiser la participation et la contribution du grand public à l'élaboration du projet au travers de plusieurs dispositifs en ligne dédiés :
 - o **Un appel à photos** : En mai 2021, un temps participatif a permis d'enrichir le diagnostic publicitaire en venant le compléter par un diagnostic citoyen de terrain : « la publicité vue par les usagers et habitants ». Les participants étaient invités à prendre des photos d'enseignes, de publicités et de préenseignes dans leur quartier, ou croisés sur leurs trajets du quotidien et de les transmettre à une adresse mail dédiée, en expliquant leurs choix de photos en commentaire. Ce dispositif de concertation a permis d'appréhender la sensibilité du grand public à la problématique publicité/enseigne, d'identifier le type de dispositifs qui suscitait des réactions, ainsi que les environnements objets d'une attention particulière ;
 - o **Un questionnaire Règlement** : Un questionnaire spécifique sur les règles liées aux publicités et aux enseignes a été mis en ligne pendant tout le mois de septembre 2022, afin de recueillir les avis des habitants sur les grands marqueurs du projet de règlement, avant le terme de la concertation.

D'autres dispositifs complémentaires ont également été mis en place pour faire participer le grand public au projet, et percevoir sa sensibilité et ses souhaits :

- **Les balades métropolitaines :**
 - **3 balades ont été organisées en phase Diagnostic.** Elles ont permis de faire de la concertation d'une autre façon, moins formelle, plus ludique, plus proche et de toucher davantage les « non-initiés » tout en favorisant entre-autre la vulgarisation du sujet ;
 - **2 balades ont été organisées en phase Orientations** sur le thème du lumineux (publicités / enseignes) afin d'appréhender les spécificités de leur impact au sein d'une polarité commerciale majeure et d'ambiances urbaines diversifiées. Ces balades ont permis d'échanger avec des citoyens sur les marges réglementaires existantes pour encadrer l'implantation des dispositifs lumineux ;
 - **2 balades ont été organisées en phase Règlement** afin d'évoquer in-situ les possibilités réglementaires d'encadrement des publicités et des enseignes et les enjeux à la fois dans une commune du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine et dans un centre-ville historique et commercial.

- **Les rencontres avec le jeune public :** Pour sensibiliser mais aussi disposer du regard sur la publicité des citoyens de demain, deux séances d'échanges avec des enfants âgés de 6 à 10 ans de deux centres de loisirs, ont été organisées en mai et juillet 2022. Elles ont permis de les questionner sur la place et l'impact de la publicité dans leur vie quotidienne afin d'appréhender le niveau d'influence et le rôle de la publicité sur ce public spécifique.

- **Le Bilan de la concertation**

Bilan quantitatif

Au total, ce sont plus de 300 contributions qui ont pu être versées à la concertation par le biais de tous les dispositifs présentés ci-avant.

5 207 vues ont été comptabilisées sur le site internet de la Métropole et sur la plateforme « Je participe », dont 2 450 visiteurs uniques entre le 1er mars 2021 et le 9 octobre 2022.

Par ailleurs 8 réunions publiques ont été organisées réunissant une soixantaine de participants

5 « balades » urbaines ont réuni une trentaine de participants.

12 partenaires et organismes ont été associés et mobilisés :

- 4 associations de défense de l'environnement
- 8 organismes professionnels de l'affichage

La concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi, depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet.

La phase de concertation préalable a été close le 9 octobre à minuit.

Bilan qualitatif :

L'analyse qualitative des contributions recueillies dans le cadre de la concertation fait apparaître une forte sensibilité du public à la publicité et une volonté tout aussi forte de sa réduction et de sa maîtrise.

L'expression des publics cibles et notamment des professionnels de l'affichage et de la publicité fait apparaître une compréhension de ses sensibilités mais met fortement en exergue la dimension économique des choix et arbitrages sur une filière qui est également au service des institutionnels et de leur campagne de communication. La mise en perspective des choix qui pourraient contraindre l'affichage publicitaire et le développement de la communication numérique est aussi soulignée comme un paramètre important à prendre en compte.

Les associations de protection de l'environnement et du cadre de vie quant à elles affichent une position pleinement cohérente au regard de leur objet et prône une quasi-interdiction de la publicité.

C'est donc une concertation intense, exigeante innovante et confrontante qui a été mise en œuvre avec en permanence l'objectif d'une concertation utile et d'échanges constructifs ainsi que d'une écoute bienveillante.

L'ensemble des parties prenantes et des « cibles » de la concertation ont pu s'exprimer via des canaux et instances dédiées. Les échanges ont été sincères et les divergences de points de vue, fortes sur les thématiques traitées par le projet, ont pu s'exprimer et être prises en compte dans le cadre des arbitrages qui ont été faits par les élus en charge du pilotage du projet.

En effet, l'ensemble des canaux de concertation mis en place a bien permis l'expression des points de vue et ces points de vue ont été rigoureusement présentés à l'instance de pilotage pour contextualiser ses arbitrages.

Au regard des dispositifs et outils mis en place exposés ci-avant, les modalités de la concertation ont permis au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions. Ces dernières ont été enregistrées et conservées par la Métropole pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme. La concertation a ainsi permis à l'ensemble des parties prenantes de s'exprimer.

Le détail des contributions issue de la concertation grand public figure dans un document intitulé « bilan de la concertation », annexé à la présente délibération, qui met plus particulièrement en exergue le volet qualitatif de la concertation et ses apports au projet de RLPi.

Présentation du projet de RLPi soumis à l'arrêt :

La composition du projet de RLPi :

Le projet de RLPi se compose des documents suivants :

- le **rapport de présentation**, s'appuyant sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité en matière d'affichage extérieur, explique les choix, les règles retenues et les motifs de la délimitation des zones,
- le **règlement** comprend les prescriptions locales et les dérogations prévues par la loi. Il est constitué de deux parties : d'une part le règlement relatif à la publicité et aux pré-enseignes ; d'autre part le règlement relatif aux enseignes,
- les **annexes** sont notamment constituées des documents graphiques afférents au règlement, ainsi que des arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

Le contenu du RLPi :

Le sens et les ambitions du projet :

Le projet de RLPi participera pleinement au projet global du territoire en investissant le champ du cadre de vie du quotidien et en se fixant comme objectif, d'offrir aux habitants des espaces urbains de qualité en tout point du territoire. Il contribuera à construire et conforter une approche transversale des différentes échelles de territoire : du micro-espace du quotidien aux grands paysages emblématiques de la Métropole.

Le RLPi propose en effet un règlement commun à l'ensemble du territoire pour une politique de l'affichage plus cohérente et plus efficace.

Le RLPi est conçu comme une brique qui complète l'ensemble des outils, démarches, documents de planification et plans d'actions que la Métropole met en place au service de la transition et de la résilience du territoire, en réponse au défi climatique en offrant des leviers complémentaires sur le champ spécifique de la publicité et des enseignes.

Le projet de RLPi s'appuie sur un double diagnostic territorial et publicitaire ayant permis de mettre en exergue les sensibilités du territoire en matière de publicité et enseignes et sur cette base d'identifier les enjeux du territoire en termes de protection et de qualification du paysage et du cadre de vie.

Ces enjeux ont permis de construire les orientations du RLPi. Les orientations du RLPi sont les grands objectifs que la Métropole se fixe en matière de maîtrise de la publicité et des enseignes au service de la protection de ses paysages et d'un cadre de vie de qualité pour tous.

Le règlement est l'outil de traduction de ses ambitions, il se décline au sein d'un double zonage, enseignes et publicités, et d'un ensemble de règles propre à chaque zone. Pour rappel, les dispositions du RLPi viennent s'ajouter au RNP et le règlement du RLPi ne porte donc que sur les règles venant déroger ou renforcer la réglementation nationale.

Les orientations du projet :

Débatues en Conseil Métropolitain le 16 mai 2022 elles sont au nombre de cinq :

- PAYSAGE ET PATRIMOINES NATURELS & BÂTIS / ORIENTATION 1 : Préserver et respecter les identités paysagères et patrimoniales
- ENVIRONNEMENT – ENERGIE / ORIENTATION 2 : Œuvrer pour la sobriété énergétique et la préservation de la biodiversité
- ESPACES D'INTERFACE ET INFRASTRUCTURES DE DEPLACEMENT / ORIENTATION 3 : Valoriser les espaces d'interface et les infrastructures de déplacement
- CADRE URBAIN DU QUOTIDIEN / ORIENTATION 4 : Maintenir et restaurer un cadre de vie apaisé, intégrant les besoins de visibilité des activités économiques
- QUALITE ET ADAPTATION AU CONTEXTE / ORIENTATION 5 : Prendre en compte et s'adapter à la variété des contextes et ambiances

Les marqueurs règlementaires du projet :

Le règlement est la déclinaison des orientations. Il est adossé à un double zonage, publicités/pré-enseignes et enseignes, ainsi qu'à deux trames Paysage et Patrimoine.

Il adapte la réglementation nationale aux spécificités du territoire métropolitain, au travers de ce zonage qui traduit les sensibilités paysagères du territoire aux dispositifs publicitaires.

Globalement le RLPi repose sur une volonté de maîtriser et limiter l'impact de la publicité et des enseignes, de développer une approche métropolitaine cohérente territorialement mais aussi entre types de dispositifs, d'apporter une attention forte aux enjeux environnementaux et énergétiques des dispositifs lumineux.

Ainsi, en matière de publicité et de pré-enseignes, le RLPi :

- réduit les formats des dispositifs en cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers identifiés: réduction des formats à 4,7m² encadrement compris pour la publicité classique non numérique, à 2,5m² pour les dispositifs numériques et à 2m² pour le mobilier urbain d'information locale.
- contribue à dédensifier les secteurs à forte pression marqués par les phénomènes de concentration par la limitation du nombre de dispositifs autorisés par unité foncière (abords des axes structurants et zones d'activités économiques et commerciales) ;
- instaure des restrictions vis-à-vis des dispositifs lumineux, afin de limiter les nuisances paysagères et maîtriser la consommation énergétique, en restreignant les espaces permettant leur implantation (uniquement aux abords des axes structurants et au sein des zones d'activités économiques et commerciales majeures du territoire), ou en élargissant la plage d'extinction nocturne à 21h-7h ; ces restrictions sont plus importantes pour le numérique, au regard de ses impacts sur le cadre de vie, en autorisant son implantation uniquement dans les zones économiques et commerciales majeures du territoire ;
- adapte localement la réglementation nationale en tenant compte des caractéristiques du territoire métropolitain, par la délimitation de 5 zones spécifiques, en agglomération :
 - les territoires appartenant au Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normande, au sein desquels le RLPi maintient l'interdiction de toute forme de publicité

- les bords de Seine, établis sur une distance allant de 40m à 100m depuis le rivage, pour lesquels l'objectif est de préserver les vues et perspectives vers et depuis cet axe fluvial structurant pour le territoire
- les espaces urbains mixtes, réunissant des secteurs à dominante résidentielle, des centralités de villes et villages, des équipements, des tissus mixtes, et des axes de circulation, au sein desquels l'ambiance apaisée sera maintenue
- les abords des axes structurants, correspondant aux axes élargis à une zone tampon de 20m de part et d'autre de l'extrémité de la bande circulante, que le RLPi contribue à dédensifier et requalifier
- les zones d'activités économiques et commerciales majeures que le RLPi contribue à dédensifier et requalifier, en distinguant les zones d'activités économiques à dominante tertiaire, des autres zones économiques, et des zones commerciales
- introduit un traitement spécifique pour les espaces présentant des sensibilités paysagères, environnementales et patrimoniales (éléments bâtis et constitutifs de la trame verte et bleue protégés au titre du PLUi, secteurs recensés au L.581-8 du code de l'environnement), en y restreignant voire interdisant la publicité : Trame Paysage et Patrimoine applicable aux publicités et préenseignes.

En matière d'enseignes :

Le règlement vise à adapter les enseignes à leur contexte pour préserver les qualités paysagères, architecturales et le cadre de vie. A cet effet, il délimite trois zones spécifiques en fonction des caractéristiques des espaces :

- Dans les espaces de bords de Seine, en cohérence avec la réglementation sur la publicité, le RLPi contribue à préserver les vues et perspectives vers et depuis cet axe fluvial structurant pour le territoire ;
- Dans les zones d'activités économiques et commerciales situées en agglomération, il contribue à qualifier ces espaces tout en maintenant la bonne visibilité des activités ;
- Dans le reste du territoire métropolitain, il introduit des règles globalement plus restrictives que la réglementation nationale afin d'assurer une signalisation plus qualitative des activités en place.

Au même titre que pour la publicité et préenseignes, le RLPi introduit un traitement spécifique des enseignes au sein des espaces présentant des sensibilités paysagères, environnementales et patrimoniales (éléments bâtis et constitutifs de la trame verte et bleue protégés au titre du PLUi, secteurs recensés aux articles L.581-8 et L.581-4 du code de l'environnement) : Trame Paysage et Patrimoine applicable aux enseignes.

En matière de dispositifs lumineux implantés à l'intérieur des vitrines :

Le RLPi s'est saisi de l'opportunité offerte par la Loi Climat et résilience pour soumettre ces dispositifs à la même plage d'extinction nocturne que les publicités et enseignes extérieurs, ainsi qu'à une limitation de format.

Nom	Avis	Remarques, recommandations et/ou réserves
Amfreville-la-Mivoie	Avis favorable	/
Anneville-Ambourville	Avis favorable	/
Bardouville	Avis favorable	/
Belbeuf	Avis réputé favorable	/
Berville-sur-Seine	Avis favorable	/
Bihorel	Avis favorable	/
Bois-Guillaume	Avis favorable	/
Bonsecours	Avis réputé favorable	/
Boos	Avis réputé favorable	/
Canteleu	Avis favorable	Supprimer le zonage ZP2 « Bords de Seine » sur les plans de zonages relatifs aux publicités et pré-enseignes, celui-ci n'ayant pas lieu d'être puisque la Commune est adhérente à la Charte du Parc Naturel Régional.
		Vérifier la transcription sur le plan de zonage Trame Paysage et Patrimoine applicable aux pubs et enseignes notamment sur les éléments concernant les monuments historiques car les éléments graphiques ne correspondent pas aux éléments dont dispose la commune de Canteleu.
		Ajuster le zonage ZE1 « Bords de Seine » afin que celui-ci représente l'emprise des berges de la Seine jusqu'à la limite de voirie existante.
Caudebec-lès-Elbeuf	Avis favorable	De nombreuses enseignes commerciales sont concernées, particulièrement dans le centre-ville. La mise aux normes entrainera un démontage de certains supports et aura donc un impact financier relativement important pour le petit commerce qui, comme partout, connaît des difficultés. Le Conseil Municipal demande qu'une aide exceptionnelle puisse être versée aux commerçants.
Cléon	Avis favorable	/
Darnétal	Avis favorable avec réserves	Le souhait d'une réduction et d'un contrôle de la présence de la publicité dans notre ville nous paraît indispensable afin de répondre à la qualité du paysage, la pollution lumineuse, les consommations énergétiques. Ces actions font partie de la démarche municipale en faveur du développement durable et de l'amélioration du cadre de vie.
		Toutefois, parmi les restrictions concernant les supports de publicité, le conseil émet un avis défavorable aux restrictions portant l'interdiction de la pose de bâches informatives concernant notamment les activités municipales.
		Le conseil émet également une réserve sur la pré-enseigne en axes structurants (en dehors des zones d'habitations) qui figurerait sur des supports limités à 4,7m'.
Déville lès Rouen	Avis réputé favorable	La question de la signalétique directionnelle des entreprises ne rentre dans aucun champ prévu par le RLPi; la gestion des "Dark store" n'est pas non plus évoquée dans le RLPi.
Duclair	Avis réputé favorable	/
Elbeuf	Avis favorable	/
Épinay-sur-Duclair	Avis réputé favorable	/
Fontaine sous Préaux	Avis favorable	/
Franqueville-Saint-Pierre	Avis favorable	/
Freneuse	Avis réputé favorable	/
Gouy	Avis favorable	/
Grand-Couronne	Avis réputé favorable	/
Hautot-sur-Seine	Avis réputé favorable	/
Hénouville	Avis favorable	/
Houpeville	Avis réputé favorable	/
Isneauville	Avis réputé favorable	/
Jumièges	Avis réputé favorable	/
La Bouille	Avis favorable	/
La Londe	Avis réputé favorable	/

La Neuville-Chant-d'Oisel	Avis favorable	Adopter une différenciation de règlement sur les territoires ruraux et les territoires urbains Être soucieux d'une harmonisation des supports publicitaires Réguler la quantité d'enseignes, notamment au droit des axes routiers Prévoir une réglementation adaptée aux affichages municipaux et associatifs Ne pas être un obstacle à l'expression commerciale
Le Grand-Quevilly	Avis réputé favorable	/
Le Houlme	Avis favorable	/
Le Mesnil-Esnard	Avis défavorable	Les bâches publicitaires ne sont autorisées que dans les zones de publicités n°5 (ZP5). Ce type de support est très utilisé par les collectivités territoriales et les associations pour communiquer sur des manifestations et des événements locaux. Les habitants connaissent et reconnaissent ces communications. Elles touchent également des personnes éloignées des outils numériques et ainsi contribuent à diminuer la fracture numérique de la communication locale. Ayant des ressources financières très contraintes, réduire la possibilité d'utiliser ces supports impliquerait une diminution de l'impact de l'outil de communication des collectivités et des associations. Le recours à d'autres supports étant coûteux, il est peu probable que les collectivités territoriales et les associations puissent combler ce manque en basculant sur d'autres supports.
Le Mesnil-sous-Jumièges	Avis réputé favorable	/
Le Petit-Quevilly	Avis favorable	Interdire les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu en ZE2a.
Le Trait	Avis favorable	/
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	Avis réputé favorable	/
Malaunay	Avis réputé favorable	/
Maromme	Avis réputé favorable	/
Montmain	Avis réputé favorable	/
Mont-Saint-Aignan	Avis favorable avec réserves	Demande à la Métropole l'analyse de tous les impacts de la réglementation sur les dispositifs publicitaires existants de chaque territoire. Demande à la Métropole une compensation de la perte de recettes liées à la suppression des dispositifs publicitaires dans la Commune.
Moulineaux	Avis favorable	/
Notre-Dame-de-Bondeville	Avis favorable	/
Oissel	Avis favorable avec réserves	Compte tenu du contexte urbain et patrimonial de la rue du docteur Cotoni et la rue Edouard Vaillant, la commune d'Oissel souhaite exclure cet axe de la zone « ZP4 – axes structurants » du RLPi; Afin de conserver la protection du cadre de vie de l'ancien RLP d'Oissel, la commune souhaite que, dans la zone « ZP4 – axes structurants », l'interdiction de la publicité concerne les unités foncières d'une longueur inférieure à 40 mètres linéaires, et non 20 mètres linéaires (cf. article P4.6 – densité de la ZP4 – page 16 du règlement) ; Intégrer l'ensemble du périmètre de la ZAC de la Sablonnière dans la zone d'activités économiques « ZE2 », dans le plan de zonage relatif aux enseignes, afin d'assurer une harmonie et une cohérence paysagère de ce secteur en cours d'aménagement, et une cohérence avec le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) spécifique à cette zone.
Orival	Avis réputé favorable	/
Petit-Couronne	Avis favorable	/
Quevillon	Avis favorable	/
Quévreuille-la-Poterie	Avis réputé favorable	/
Roncherolles-sur-le-Vivier	Avis favorable	/
Rouen	Avis réputé favorable	/
Sahurs	Avis réputé favorable	/
Saint-Aubin-Celloville	Avis réputé favorable	/
Saint-Aubin-Épinay	Avis favorable	/
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	Avis favorable	/
Sainte-Marguerite-sur-Duclair	Avis favorable	Certains élus estiment que les libertés des usagers s'en trouvent réduites.
Saint Etienne du Rouvray	Avis réputé favorable	/
Saint-Jacques-sur-Darnétal	Avis favorable	/
Saint-Léger-du-Bourg-Denis	Avis réputé favorable	/
Saint-Martin-de-Boscherville	Avis réputé favorable	/
Saint-Martin-du-Vivier	Avis réputé favorable	/

Saint-Paër	Avis réputé favorable	/
Saint-Pierre-de-Manneville	Avis favorable	/
Saint-Pierre-de-Varengeville	Avis favorable	/
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	Avis réputé favorable	/
Sotheville-lès-Rouen	Avis favorable	Lorsque les contraintes ne permettent pas d'apposer une enseigne visible à l'échelle du lieu d'implantation d'un commerce, une dérogation pourrait être permise pour apposer l'enseigne sur le garde-corps d'un balcon tout en veillant à l'intégration paysagère. Un accompagnement des commerçants devra être mis en place, les contraintes imposées ne doivent pas empêcher la bonne marche du commerce de proximité.
Sotheville-sous-le-Val	Avis défavorable	Les demandes formulées par la commune n'ont pas été entendues: Sur la carte de zonage « publicité », nous ne souhaitons pas matérialiser comme « axe structurant » la rue du Village afin de ne pas voir apparaître des espaces publicitaires qui viendraient dégrader visuellement les abords de la rue, d'autant que la majeure partie de cet axe est en zone ABF où aucune publicité n'est autorisée. L'échelon communal doit, selon nous, rester l'échelon décisionnaire en dernier ressort. Or dans l'actuel projet de RLPI, il est impossible de faire valoir un jugement esthétique ou de bon sens qui émanerait de l'échelon local, en tenant compte d'un environnement particulier. Les exigences réglementaires strictes et même pointilleuses qui sont rédigées dans le projet de RLPI vont impacter considérablement les signalétiques qui ont pu être débattues, travaillées, réfléchies et accordées par le passé (circuit de l'Europe, parc des Saules, Eco site du Val Renoux, Atelier 203 ...). La remise en cause voire l'obligation de démonter et de remplacer ces enseignes ne nous satisfait pas. La subsidiarité qui devrait être mise en œuvre n'apparaît pas dans le projet de RLPI. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour laquelle M. le Maire a voté contre le 12 décembre 2022, en Conseil Métropolitain.
Tourville-la-Rivière	Avis défavorable	La qualification du secteur longeant la RD7 au niveau du hameau du Gruchet doit être revue dans le projet de RLPI. En effet, cette zone actuellement hors agglomération au titre du code de la route, a été qualifiée dans le projet de RLPI comme étant située en agglomération au sens de la réalité physique (bâtiments espacés de 50/100m max+ regroupement de 75 bâtiments par poche). Cette situation permettrait la prolifération des panneaux publicitaires le long de cet axe, alors qu'aujourd'hui ils ne sont pas permis, entraînant des nuisances paysagères côté lac de Bédanne, ainsi qu'une dégradation de la qualité de vie des habitants avec cette pollution visuelle et l'insécurité que cela engendrera sur cette route à grande circulation (classée RGC). La commune souhaite protéger ce secteur et son ambiance paysagère. Il s'agit d'un contexte urbain et naturel avec des atouts environnementaux, le secteur étant ouvert directement sur la seine.
Val-de-la-Haye	Avis réputé favorable	/
Yainville	Avis favorable	/
Ymare	Avis réputé favorable	/
Yville-sur-Seine	Avis réputé favorable	/